



## Arrêt

**n°80 490 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause :**        1. X  
                          2. X  
                          agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
                          3. X

**Ayant élu domicile :**        X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2011, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Rétroactes.

1.1. Le 15 décembre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

1.2. Le 13 janvier 2011, la partie défenderesse a pris la décision de rejeter cette demande. Cette décision, ainsi que les décisions d'ordre de quitter le territoire prises subséquemment, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare être arrivé sur le territoire en 2000. Il introduit une demande d'asile en date du 21.12.2001 qui sera clôturée négativement le 18.11.2003 par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. En date du 21.11.2003, il introduit (sic) un recours contre la décision du CGRA qui sera clôturée (sic) négativement en date du 17.11.2004. Notons que le requérant déclare, dans sa demande d'autorisation de séjour, avoir fait quelques aller-retour entre la Belgique et l'Ukraine. Dès lors, aucun élément apporté à la présente requête ne nous permet de réellement déterminer la dernière date d'entrée de l'intéressé sur le territoire belge. Soulignons également que le requérant n'a pas profité de ses aller-retours (sic) en Ukraine pour obtenir une autorisation de séjour.. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

[La requérante] et [l'enfant des requérants], respectivement épouse et fille du requérant, déclarent avoir rejoint le requérant en Belgique en octobre 2008, munies d'un visa C (touristique) valable du 24.10.2008 au 24.11.2008, et qu'à aucun moment, elles n'ont comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois. Aussi sont-elles à l'origine du préjudice qu'elles invoquent, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêts n° 95.400 du 03 avril 2002 ; n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Les intéressés indiquent vouloir être régularisé (sic) sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Monsieur invoque le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, à savoir, « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. B. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009). Néanmoins notons que l'intéressé n'a pas un séjour ininterrompu de minimum 5 ans en Belgique. En effet, il déclare, lui-même, avoir « fait quelques aller-retour de courte durée entre la Belgique et l'Ukraine ». De plus, notons que le passeport du requérant contient un visa valable pour la Pologne (dont la durée de validité était (sic) du 04.04.2006 au 03.10.2006). Un cachet d'entrée sur le territoire polonais a d'ailleurs été apposé sur son passeport à la date du 27.04.2006. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans en Belgique. Dès lors (sic), quelle que soit la qualité de l'intégration (l'intéressé apporte des témoignages de qualité, un contrat de travail), cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Concernant le critère 2.8B que [le requérant] invoque également, notons qu'il ne prouve pas sa présence sur le territoire à la date du 31.03.2007. Rappelons qu'il déclare lui-même avoir fait « quelques aller-retour de courte durée entre la Belgique et l'Ukraine (...) ». Un cachet d'entrée sur le territoire polonais a été apposé sur son passeport à la date du 27.04.2006. Or, il n'apporte aucun document

attestant de sa présence en Belgique après cette date. Il déclare que son contrat de location, daté du 15.09.2004, aurait été prolongé chaque année jusqu'en 2009 (néanmoins il n'apporte aucun élément justifiant ses dires, or rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier sa régularisation à en apporter la preuve.). Il joint également à la présente demande 3 témoignages datés de 2009. Un de ceux-ci déclare avoir rencontré l'intéressé « il y a quelques années », le second précise avoir « fait la connaissance du requérant il y a plus ou moins 3 ans ». Quant au troisième, il ne donne aucunes (sic) précisions quant à la dernière date d'arrivée du requérant en Belgique. Notons dès lors que sa présence ininterrompue en Belgique depuis le 31.03.2007 n'est pas prouvée.

Concernant le contrat de location du 29.11.2009 et le contrat de travail du 30.11.2009, remarquons qu'ils prouvent uniquement que l'intéressé était bien présent (sic) en Belgique à ces dates, nullement qu'il y a séjourné auparavant à la date du 31.03.2007. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice du requérant et ne saurait donc justifier une régularisation de son séjour.

Notons que [la requérante] déclare être arrivée en Belgique en octobre 2008, accompagnée de sa fille [I. M.] Dès lors, force est de constater que la durée de leur séjour est trop courte pour satisfaire au critère de l'ancrage local durable : « (...) A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans ; Et qui, avant le 18 mars 2008 [la date de l'accord de gouvernement], a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » (Point 2.8 des instructions du 19.07.2009 annulées par le Conseil d'État en date du 11.12.2009). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des requérantes et ne saurait justifier une régularisation de leur séjour.

Les intéressés invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie affective, sociale et de leur intérêt économique en Belgique. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches affectives et sociales visés par l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. »

- en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« . Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 2°).

° [La requérante] et sa fille [...] avaient un visa Schengen (sic) valable du 24.10.2008 au 24.11.2008. ils ont depuis lors expiré.

. Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : [le requérant] n'est pas en possession d'un visa schengen (sic) valable (Loi du 15.12.1980 – Article 7 al. 1, 1°). »

## **2. Question préalable.**

2.1. Le 27 mai 2011, la partie requérante a transmis au Conseil un document intitulé «Mémoire en réplique».

2.2. En l'espèce, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par lui conformément au prescrit de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil estime que ce document doit être écarté des débats.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des principes généraux de droit administratif (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments avant de prendre sa décision), de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, de la violation de motivation adéquate de toute décision administrative (*sic*), en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et par les articles 1<sup>er</sup> et suivant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de non-discrimination énoncé par l'article 10 et 11 de la Constitution belge (*sic*) ».

3.2. Dirigeant l'ensemble de son argumentaire à l'encontre du motif du premier acte attaqué portant que les requérants n'ont pas prouvé qu'ils satisfaisaient au critère de séjour ininterrompu en Belgique conditionnant l'autorisation de séjour qu'ils sollicitaient, la partie requérante soutient, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que les aller-retour effectués par le requérant entre la Belgique et son pays d'origine « [...] était purement pour raisons familiales et ne peut pas justifier un refus tandis que le requérant a conservé ses centres d'intérêt en Belgique. [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle reproche également à la partie défenderesse de « [...] n'accepter que des preuves '(...) à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique' [...] » et, d'autre part, de n'avoir pas « [...] invité le requérant à compléter le dossier avant de prendre la décision de refus, comme elle le fait (régulièrement) dans un bon nombre d'autres dossiers [...] ». Se référant, à l'appui de ce second grief, à une pièce jointe à son recours, ainsi qu'à une décision du Conseil de céans dont elle communique les références, elle soutient qu'à son estime, l'attitude de la partie défenderesse « [...] constitue par ailleurs une violation de l'article 10 et 11 de la Constitution en ce que la discrimination entre deux personnes dans la même situation n'est nullement justifiée. [...] ».

Enfin, dans ce qui s'apparente à une troisième et dernière branche, la partie requérante énonce longuement les éléments factuels qui, selon elle, auraient dû conduire à ce que les requérants se voient délivrer l'autorisation de séjour qu'ils sollicitaient.

## **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil constate, tout d'abord, que c'est à bon droit que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que la partie requérante est demeurée en défaut d'exposer dans sa requête les motifs pour lesquels elle estime que les principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, qu'elle invoque en termes de moyen, auraient été méconnus en l'espèce.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de tels principes.

Le Conseil observe pareillement que, dans la mesure où il s'impose d'écarter des débats le document intitulé « mémoire en réplique » émanant de la partie requérante, pour les raisons mieux détaillées au point 2.2. du présent arrêt, les développements nouveaux que la requérante consacre, dans ce document, à son moyen pris de la violation, par la partie défenderesse des obligations lui incombant, notamment, en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 1<sup>er</sup> et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en invoquant, pour la première fois, l'enseignement d'un arrêt du Conseil d'Etat dont elle reproduit partiellement les références, ainsi qu'un extrait qu'elle estime pertinent, ne sont pas recevables.

4.2.1. Ces précisions étant faites, le Conseil relève, à la lecture des termes du premier acte querellé et de la requête, que les parties s'accordent sur le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil d'Etat et que, suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. La critique de la partie requérante porte uniquement sur l'application de ces critères en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle que s'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée, il ne lui appartient, en revanche, pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également que, dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2.2. En l'occurrence, force est de constater que les motifs de la première décision attaquée énoncent de façon claire et non équivoque les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que la demande d'autorisation de séjour des requérant devait être déclarée non fondée, tandis qu'au demeurant, le Conseil de céans ne saurait accueillir favorablement les éléments factuels invoqués par la partie requérante dans la troisième et dernière branche de son moyen et, ce dans la mesure où l'énonciation de ces éléments

qui, selon elle, auraient dû conduire à ce que les requérants se voient délivrer l'autorisation de séjour qu'ils sollicitaient aboutit, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de l'administration, ce pour quoi il n'est pas compétent.

Quant aux griefs énoncés dans les première et deuxième branches du moyen, à l'encontre du motif du premier acte attaqué portant que les requérants n'ont pas prouvé qu'ils satisfaisaient au critère de séjour ininterrompu en Belgique conditionnant l'autorisation de séjour qu'ils sollicitaient, le Conseil ne peut que constater qu'ils ne sont pas davantage fondés.

En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'argumentation selon laquelle les aller-retour effectués par le premier requérant entre la Belgique et son pays d'origine « [...] était purement pour raisons familiales et ne peut pas justifier un refus tandis que le requérant a conservé ses centres d'intérêt en Belgique. [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle procède d'une lecture parcellaire des motifs de la première décision querellée qui, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, ne repose pas uniquement sur le constat de l'existence de plusieurs aller-retour effectués par le premier requérant au pays d'origine, mais également sur la circonstance, dûment détaillée, que *« [...] l'intéressé n'a pas un séjour ininterrompu de minimum 5 ans en Belgique. [...] notons que le passeport du [premier] requérant contient un visa valable pour la Pologne (dont la durée de validité atait (sic) du 04.04.2006 au 03.10.2006). Un cachet d'entrée sur le territoire polonais a d'ailleurs été apposé sur son passeport à la date du 27.04.2006. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans en Belgique. Dès lors [...] la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. [...] »* .

Force est également de relever qu'un constat identique s'impose s'agissant du reproche, adressé à la partie défenderesse, de « [...] n'accepter que des preuves '(...) à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique' [...] », dès lors qu'il ressort, au contraire, des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse a pris soin de prendre en considération chacun des éléments de preuve que les requérants avaient produit à l'appui de leur demande.

Enfin, quant à l'argumentaire relatif à la circonstance que la partie requérante n'aurait pas « [...] invité le requérant à compléter le dossier avant de prendre la décision de refus, comme elle le fait (régulièrement) dans un bon nombre d'autres dossiers [...] », dont la partie requérante déduit « [...] une violation de l'article 10 et 11 de la Constitution [...] », le Conseil ne peut que constater qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer la différence de traitement alléguée entre la situation des requérants et celle d'autres demandeurs d'autorisation de séjour. Il ne peut dès lors que constater que cet argument de la partie requérante manque en fait ou, à tout le moins, relève de la pure hypothèse, en manière telle qu'il ne saurait être favorablement accueilli.

4.2.3. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

4.3. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constituent les autres actes entrepris par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des autres actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à leur annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS